

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES
service environnement

Installations classées pour la protection de l'environnement

Société RENE LAURENT

**Etablissement de conception et fabrication d'arômes alimentaires
107 avenue Franklin Roosevelt – Le Cannet**

Arrêté portant mise en demeure

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

N° 290

- VU** le livre I, titre VII, du code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8 et L.172-1 ;
VU le livre V, titre I, du code de l'environnement, en particulier les articles L.511-1 et L.514-5 ;
VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visée aux articles L.511-2 et R.511-9 du code de l'environnement ;
VU l'arrêté préfectoral n° 11676 du 21 décembre 1998 fixant à la société RENE LAURENT les prescriptions applicables à l'exploitation de son établissement de conception et de fabrication d'arômes alimentaires situé 107 avenue Franklin Roosevelt au Cannet ;
VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 septembre 2016, ce rapport ayant été notifié à la société RENE LAURENT par lettre de la même date, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
VU l'absence d'observation de la société RENE LAURENT à la notification susvisée ;
CONSIDERANT que l'inspection des installations classées constate, dans son rapport susvisé, le transfert de déchets industriels vers une installation d'élimination de déchets non autorisée ;
CONSIDERANT que cet écart à la réglementation est de nature à porter atteinte aux intérêts environnementaux mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu d'y mettre un terme ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société RENE LAURENT dont le siège social est situé 107 AVENUE Franklin Roosevelt – 06110 Le Cannet, ci-après dénommée l'exploitant, est mise en demeure, dans le cadre de la poursuite de l'exploitation de son établissement implanté à la même adresse que son siège social, de se conformer aux dispositions antérieurement édictées selon les détails et les délais énoncés ci-après.

ARTICLE 2 :

Arrêté préfectoral n° 11676 du 21 décembre 1998		
Article	Prescriptions	Délai
1.4.3	« Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées... »	1 mois

Le délai ci-dessus est à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Délai et voie de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif de Nice dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié à la société RENE LAURENT.

Ampliation en sera adressée à

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
 - Mme la Députée Maire du Cannet,
 - M. le chef de l'unité territoriale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 13 OCT 2016

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DPPP 3723

Frédéric MAC KAIN